



CONSEIL ACADEMIQUE DE LA VIE LYCEENNE

REGLEMENT INTERIEUR

Références : Décret n°91-916 du 16 septembre 1991, modifié

Décret n°2002-368 du 18 mars 2002

Circulaire n°2002-65 du 28 mars 2002

Circulaire n°2010-128 du 20 août 2010

Circulaire n°2014-092 du 16-7-2014

Article 1 - Le Conseil Académique de la Vie Lycéenne de l'Académie de la Martinique est présidé par la Rectrice de l'Académie. Il formule des avis sur les questions relatives à la vie scolaire et au travail scolaire dans les lycées.

Article 2 - Le Conseil Académique de la Vie Lycéenne se compose de 40 membres :

- La Rectrice de l'Académie, Présidente
- 14 représentants et représentantes de l'Education nationale
- 1 représentant ou une représentante du Conseil Régional
- 3 représentants et représentantes de parents d'élèves
- 1 représentant ou une représentante du Conseil départemental de la jeunesse
- 20 représentant-e-s lycéens et lycéennes

Article 3 - Désignation des membres :

Les représentant-e-s des lycéens et des lycéennes sont élu-e-s pour une durée de deux ans. Les autres membres sont nommés par la Rectrice pour une durée de trois ans.

Article 4 - Modalités de convocation :

1- Le Conseil Académique de la Vie Lycéenne se réunit à l'initiative de la rectrice au moins trois fois par année scolaire. Des séances supplémentaires peuvent être organisées si plus du tiers des membres du conseil en fait la demande à la Rectrice.

2- Les convocations aux réunions du Conseil Académique de la Vie Lycéenne sont adressées aux membres du conseil 15 jours avant la date de la réunion.

Article 5- Le quorum :

Pour délibérer valablement, la présence de 20 membres est nécessaire, dont au moins 10 lycéens et lycéennes et 10 adultes. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée pour le début de la séance, le conseil siégera une demi-heure après, quel que soit le nombre de présents.

Article 6- Le vote :

Le vote s'exerce à main levée. Il est acquis à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix après un second tour, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. A la demande d'au moins un ou une membre du conseil académique, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour toute désignation de personne.

Article 7- Le CAVL de l'académie de Martinique accueille en son sein des membres des Conseils à la Vie Collégienne, qui siègent valablement en qualité d'observateurs à toutes les réunions du CAVL.

Article 8 - Frais de déplacement :

Les frais de déplacement des représentant-e-s des lycéens et lycéennes pour se rendre aux réunions du conseil académique sont prélevés sur les fonds de la vie lycéenne, sur présentation de la convocation et de l'attestation de présence.

Article 9 - Procès-verbal :

Un procès verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion et adressé aux membres du conseil académique de la vie lycéenne ainsi qu'à tous les lycées de l'académie pour affichage et diffusion au conseil des délégués de la vie lycéenne.